

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PRÉSANSE

Les Services de santé au travail résolument tournés vers l'avenir

Dans le prolongement des réflexions et décisions des années précédentes, notamment d'affiner et enrichir l'état des lieux posé par les rapports successifs, mais aussi et surtout à formuler des propositions pour la suite, l'Assemblée Générale 2020 de Présanse s'est attachée à continuer à préparer au mieux la réforme à venir et à toujours accompagner au mieux les entreprises adhérentes et leurs salariés, plus encore dans la période sanitaire complexe qui s'étire dans le temps.

Ce fut une Assemblée Générale un peu particulière dans son double-format qui s'est tenue ce 10 septembre, à la fois présentielle à l'hôtel Marriott Opera Ambassador de Paris, et retransmise en direct sur Internet, laissant la possibilité aux participants à distance de suivre l'intégralité de la matinée depuis leurs régions respectives. Dans le contexte de la crise sanitaire et des restrictions qui s'imposent, cette édition 2020 s'est concentrée sur l'essentiel : les opérations de vote, le choix des orientations de Présanse pour l'année à venir, et le dernier rapport moral du président Serge Lesimple, dont le mandat prendra fin en novembre prochain.

Si le président Lesimple a tenu à saluer l'action et la mobilisation du réseau cette année encore et particulièrement pendant le pic de la crise sanitaire (de mars à juin, le bureau se sera réuni toutes les semaines, et les témoignages d'action des SSTI sur le terrain auprès des entreprises sont nombreux), il a cependant tenu à orienter son rapport sur la continuité des missions de Présanse et des SSTI, et vers l'avenir.

Présentant les Services de santé au travail comme « *les ateliers Santé au travail externalisés d'entreprises trop petites pour disposer de moyens en propre* », M. Lesimple a rappelé que la fonction première de Présanse restait d'agir pour que les SSTI assurent au mieux, collectivement, leur mission.

A cette fin, il a réaffirmé que la profession demeurerait, comme elle l'a toujours dit, favorable au principe d'une réforme qui crée les conditions de progrès concrets pour la Santé au travail, et volontaire pour contribuer à son élaboration.



“ Cette édition 2020 s'est concentrée sur l'essentiel : les opérations de vote, le choix des orientations de Présanse pour l'année à venir, et le dernier rapport moral du président Serge Lesimple, dont le mandat prendra fin en novembre prochain. ”

SOMMAIRE

ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

4 Proposition de loi sur la Santé au travail

Audition de Présanse le 8 juillet 2020

5 Rencontres Santé-Travail 2020

Des SSTI mobilisés partout en France et une séquence nationale le 24 septembre prochain

6 Covid-19

Instruction DGT du 16 juillet 2020 relative aux missions et au fonctionnement des Services de santé au travail dans le cadre du déconfinement

7 Covid-19

Organisation des Assemblées Générales dans les SSTI pendant la crise sanitaire

8 Activité des SSTI

Ouverture sur Qualios de la nouvelle enquête pour les mois de juillet et août 2020

ACTUALITÉS RH

9 Covid et impact sur les compétences en SSTI

Bilan RH à l'AIST 19 post-confinement/crise sanitaire

MÉDICO-TECHNIQUE

10 Covid-19 - Fiches conseils métiers du ministère du Travail

Un apport substantiel du réseau des SSTI dans leur élaboration et leur diffusion aux entreprises

12 Saisie et traçabilité des actions liées à la Covid-19

Livraison en mai dernier d'une version 2020.1 des Thésaurus Harmonisés et supports dérivés

13 Ressources Médico-Techniques

Liens utiles relatifs à la Covid-19 pour les médecins du travail et équipes pluridisciplinaires

JURIDIQUE

14 Cotisations dues aux SSTI par les entreprises : inapplication d'un critère de calcul assis sur l'ETP

16 Publication de la troisième loi de finances rectificative pour 2020

Un nouveau souffle pour la réforme de la Santé au travail

La crise sanitaire, le vote d'une résolution à l'Assemblée nationale afin de verrouiller le principe d'une loi sur la Santé au travail, ou encore le lancement des négociations des partenaires sociaux dans cette perspective, sont trois évènements qui accélèrent le processus d'une réforme pourtant annoncée depuis de longs mois.

Par ailleurs, les acteurs susceptibles de peser sur son contenu ont en partie changé cet été. En effet, la nomination d'un nouveau Premier ministre, d'un nouveau ministre du Travail, le renouvellement de leurs cabinets respectifs, la nomination d'un secrétaire d'état en charge de la Santé au travail, le départ du Directeur général du travail, modifient le contexte.

Le moment est venu pour les parties prenantes de faire part des mesures qu'elles envisagent, dépassant ainsi des états des lieux largement partagés. Pour le réseau des Services de santé au travail interentreprises, il s'agit d'apporter des pistes de solutions opérationnelles et une aide à l'étude d'impact indispensable permettant d'évaluer l'applicabilité des dispositions envisagées.

Les éventuelles modifications du périmètre d'intervention des SSTI doivent en effet faire l'objet d'une étude précise des implications opérationnelles et de responsabilités, ceci afin d'assurer une réforme porteuse de progrès concrets pour la prévention dans les entreprises, où employeurs et salariés sont acteurs de leur Santé au travail, et sans risques juridiques liés à des formalités du Code du travail qui seraient impossibles à satisfaire.

C'est sur ce projet constructif que les Services adhérents de Présanse se sont déclarés de nouveau volontaires et unis lors de leur assemblée générale qui s'est tenue le 10 septembre dernier.

Les Informations Mensuelles paraissent onze fois par an.

Éditeur : Présanse

10 rue de la Rosière

75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Site web : www.presanse.fr

Email : info@presanse.fr

ISSN : 2606-5576

Responsable de la publication : Martial BRUN

Rédaction :

Ghislaine BOURDEL, Martial BRUN, Julie DECOTTIGNIES, Sébastien DUPERY, Corinne LETHEUX, Anne-Sophie LOICQ, Constance PASCREAU, Virginie PERINETTI, Sandra VASSY

Assistantes :

Agnès DEMIRDJIAN, Patricia MARSEGLIA

Maquettiste : Elodie CAYOL



ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

Parmi les points d'évolution clairement identifiés : l'amélioration du pilotage du dispositif tripartite (Etat et partenaires sociaux), la définition claire des attendus, la mise en place d'une évaluation de l'action des SSTI par une tierce partie, le soutien de ressources humaines adaptées à la mission, le développement des systèmes d'information, la stabilisation d'une gouvernance qui permet une capacité de décision au sein même des bassins d'emploi par des entreprises directement concernées et responsables.

A partir de ces réflexions et constats, la profession a défini un programme de travail permettant à Présanse d'être force de proposition pour une offre des SSTI clairement définie et une organisation réaliste du système. La constitution d'une proposition de cahier des charges de l'offre en 2019 a déjà prouvé la capacité des Services à construire collectivement des solutions à proposer à l'environnement (un travail par ailleurs salué par le rapport de l'IGAS).

Sans nier que toute la profession ne saurait être unanime sur tous les sujets, le président Lesimple a salué sa capacité d'engagement collectif, à se rejoindre sur l'essentiel, et la dynamique positive qui la traverse, malgré un contexte très complexe,



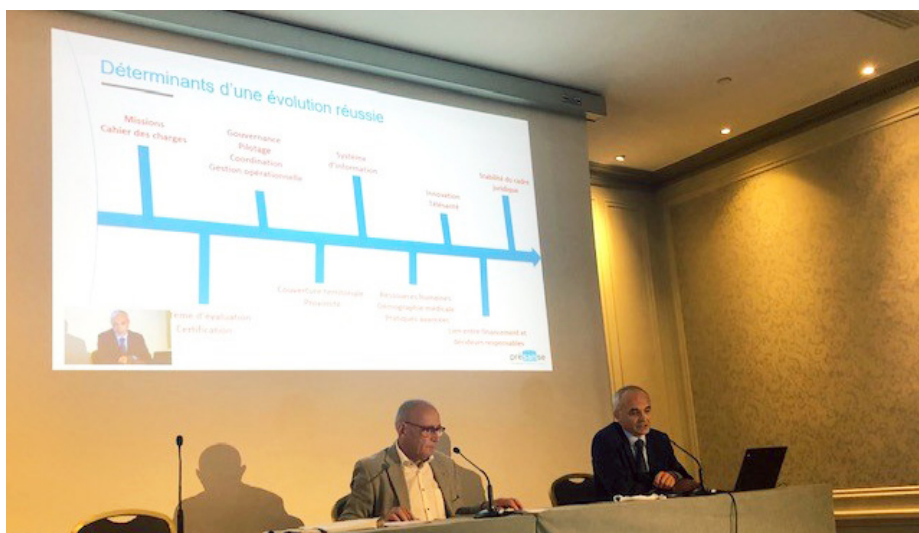
entre reprise du processus de réforme et crise sanitaire.

Dans cet état d'esprit, l'Assemblée générale a élu le tiers renouvelable du Conseil d'Administration (cf. encadré), ce nouveau CA se réunissant le 18 novembre, pour élire le prochain président de Présanse.

Malgré les conditions inédites liées à la crise sanitaire, les votes ont rassemblé l'immense majorité des voix qui peuvent être exprimées au sein de l'association. Ainsi, les représentants des Services de santé au travail interentreprises ont manifesté leur unité pour continuer à mener, au sein de Présanse, le travail collectif de définition et de transformation de leur activité, dans l'intérêt même des entreprises et de leurs salariés. ■

Liste des administrateurs élus ou renouvelés à l'AG 2020

- ▶ **Benoît Bélis**, Président, AHI 33, Bordeaux (33)
- ▶ **Bernard Cau**, Président, SAMSI, Toulouse (31)
- ▶ **Jean Cesbron**, Président, SSTRN, Nantes (44)
- ▶ **André Couyras**, Président, AIST – La Prévention Active, Clermont-Ferrand (63)
- ▶ **Emmanuel Didier**, Directeur, AIST 22, Plérin (22)
- ▶ **Danielle Fancony**, Présidente, Reims Santé Travail, Bezannes (51)
- ▶ **Philippe François**, Président, Service Interentreprises de Santé au Travail de Périgueux, Périgueux (24)
- ▶ **Jean-Marc Laffay**, Président, Santé au Travail 72, Le Mans (72)
- ▶ **Stéphane Martin**, Président, CMPC, Paris (75)
- ▶ **Vinh Ngo**, Directeur Général, CIAMT, Paris (75)
- ▶ **Christian Nguyen Duy Mat**, Président, IPAL, Alfortville (94)
- ▶ **Maurice Plaisant**, Président, SIST, Ajaccio (20)
- ▶ **Fabrice Poirier**, Président, CIHL 45, Saran (45)
- ▶ **Christine Taddéi**, Directeur, AIST 21, Dijon (21)





PROPOSITION DE LOI SUR LA SANTÉ AU TRAVAIL

Audition de Présanse le 8 juillet 2020

Dans les suites de la résolution adoptée le 22 juin dernier par l'Assemblée nationale, et visant à engager une réforme du système de Santé au travail, les députées Charlotte Lecocq, Carole Grandjean, et Cendra Motin ont engagé un travail de rédaction d'une proposition de loi dédiée.

À PARAÎTRE

Les compétences infirmières en Santé au travail



Cet ouvrage se veut un point d'étape dans la définition de la spécificité de ce métier : sur quelles ressources, l'IDE (infirmi(è)re diplômé(e) d'état) s'appuie-t-il (elle) aujourd'hui, à partir de sa culture généraliste acquise en IFSI (institut de formation en soins infirmier) et en services de soins ?

Comment ces professionnel(le)s de Santé s'approprient-ils (elles) la formation spécifique en santé au travail ? Quelles compétences sont à l'œuvre ? Pour cette démonstration, des retours du terrain illustrent la démarche clinique infirmière adaptée à la Santé au travail.

Format : 160 x 240 mm - 124 pages
TVA 5,5 % - frais de port* en sus.
Tarif : **15,90 € TTC**

Éditions **DOCIS**

www.editions-docis.com

Un cycle d'auditions a ainsi été de nouveau initié. C'est ainsi que Présanse a été reçu le 8 juillet 2020. Au cours d'une séance où étaient également présents des députés issus de la commission des affaires sociales, Serge Lesimple et Martial Brun ont répondu aux questions des parlementaires et ont exprimé les principales positions des SSTI.

L'échange a été guidé par la question centrale : qu'est-ce qui vous paraît essentiel dans la future réforme ? La crise sanitaire n'a pas été évoquée.

En réaffirmant leur accord de principe sur la réforme, les représentants de Présanse ont dit se positionner comme force de propositions.

Il a été ainsi rappelé l'existence d'une réflexion formalisée d'un cahier des charges de l'offre, en soulignant qu'il était indispensable de définir ce qui était attendu des SSTI. Pour autant, une alerte a été émise sur le caractère trop précis que pourrait revêtir la loi et qui limiterait les capacités d'adaptation du système dans le futur. Il a été proposé que le détail de l'offre des SSTI s'inscrive plutôt dans le Plan Santé-Travail, par exemple, la loi devant se limiter aux grandes lignes de la mission.

Serge Lesimple et Martial Brun ont ensuite dit que Présanse était prêt à participer à l'étude d'impact des mesures envisagées, l'élargissement du périmètre d'intervention notamment (publics concernés et missions) ne pouvant s'envisager sans évaluation de l'applicabilité des projets.

Il a été ensuite indiqué que les SSTI poursuivaient leurs travaux pour renforcer leur capacité d'engagement collectif dans le futur système. A ce titre, il a été insisté sur la nécessité d'un pilotage tripartite fixant les objectifs au niveau régional, à distinguer de la gestion opérationnelle, qui doit continuer de dépendre des entreprises responsables organisées seules (SSTA) ou à plusieurs (SSTI), la responsabilité en matière de santé/sécurité au travail, étant indissociable de la capacité de décision pour l'assumer.

L'échange a également permis de rappeler la valeur ajoutée des conseils et avis des SSTI. La double connaissance des situations de travail et de l'état de santé des salariés, garantie par l'expertise du médecin du travail, étaient, à ce titre, un point à préserver. L'éventuelle intervention des médecins de ville devait être considérée au regard des objectifs et des compétences réelles à mobiliser. A ce titre, un recours accru des infirmiers en Santé au travail paraissait a priori plus adapté et plus accessible pour couvrir l'ensemble du territoire et l'ensemble des entreprises.

Les sujets de la téléconsultation ou de la cohérence et de la lisibilité des cotisations ont également motivé quelques questions de la part des parlementaires présents.

La mission de préparation de la proposition de loi doit désormais se poursuivre en région cet automne, dans le respect des négociations en cours des partenaires sociaux. ■



RENCONTRES SANTÉ-TRAVAIL 2020

Des SSTI mobilisés partout en France et une séquence nationale le 24 septembre prochain

Pour la deuxième année consécutive, une centaine de SSTI du réseau Présanse organise le 24 septembre 2020 une journée nationale d'échanges : les Rencontres Santé-Travail.

Initialement prévue en avril sur l'angle du maintien en emploi, cette seconde édition a vu ses thèmes élargis, notamment pour intégrer le rôle des SSTI auprès des entreprises dans la gestion de la crise sanitaire de Covid-19.

Elle restera une occasion de présenter la réalité de la prévention en Santé au travail et de partager les actions réussies, conduites au quotidien par les SSTI avec les entreprises adhérentes et leurs salariés, concourant au maintien en emploi.

Cette année, et compte tenu du contexte sanitaire, économique et politique, Présanse a choisi d'organiser une séquence spéciale qui prendra la forme d'une émission filmée et diffusée sur Internet, qui se déroulera le 24 septembre de 9h30 à 11h30.

Les inscriptions pour suivre cet événement sont à faire en ligne, via un lien à retrouver sur Presanse.fr

La thématique « **Santé au travail 2020 : de la crise sanitaire à la réforme** » a permis de dégager le programme suivant :

- ▶ **9h30** : Introduction par Serge Lesimple, Président de Présanse.
- ▶ **9h45** : Témoignages vidéos de représentants d'entreprises sur la gestion de la crise sanitaire.

▶ **9h50** : Table-ronde sur le thème « **Utilité, résilience et agilité, quels enseignements de la crise sanitaire sur le système de Santé au travail** », avec l'intervention de Sophie Elizeon, Préfète de l'Aude, Claudine Mazziotta, Directrice générale du pôle Santé-Travail des Pyrénées Orientales, Gérald Demortière, médecin du travail dans le Val d'Oise et Grégory Freva, chef d'entreprise.

▶ **10h35** : Restitution d'une consultation inédite d'Harris Interactive auprès de 15 800 entreprises portant sur le rôle joué par les SSTI au cours de la crise sanitaire.

▶ **10h50** : Table-ronde sur le thème « **Quelle réforme pour la Santé au travail ?** », avec l'intervention de Cendra Motin, députée de la 6^e circonscription de l'Isère (LREM), Stéphane Viry, député de la 1^{ère} circonscription des Vosges (LR), Maurice Plaisant, Président du SSTI de Corse du Sud et de Présanse PACA-Corse, et Martial Brun, Directeur général de Présanse.

▶ **11h45** : Clôture.

En région, la majorité des SSTI participants a aussi opté pour des rencontres au format numérique, les modalités de suivi étant à retrouver sur leurs sites respectifs. Les différentes actions conduites lors de cette journée seront également commentées en ligne, notamment sur le compte twitter [@presanse](https://twitter.com/presanse) et par les SSTI participants sur leurs plateformes respectives, en utilisant les hashtags [#LaPreventionEnActions](https://twitter.com/hashtag/LaPreventionEnActions) et [#RST2020](https://twitter.com/hashtag/RST2020) ■

SAVE THE DATE

Rencontres Santé-Travail 2^e édition

Rendez-vous le 24 septembre 2020

Santé au travail 2020 : de la crise sanitaire à la réforme

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL



COVID-19

Instruction DGT du 16 juillet 2020 relative aux missions et au fonctionnement des Services de santé au travail dans le cadre du déconfinement

Dans le cadre de l'épidémie au Covid-19 et suite à la publication du protocole de déconfinement, la Direction Générale du Travail a publié une instruction relative aux missions et au fonctionnement des SSTI le 16 juillet dernier.

Les SSTI voient ainsi leurs missions prioritaires redéfinies et les actions, sur lesquelles ils doivent se mobiliser, listées.

Cette instruction vient préciser « *les missions prioritaires et les modalités selon lesquelles les services de santé au travail sont amenés à fonctionner, en remplacement de l'instruction du 17 mars 2020 et du paragraphe 2) de l'instruction du 2 avril 2020* ».

Sur ce point, le paragraphe 1) de l'instruction précédente du 17 mars 2020 reste donc applicable. Ce paragraphe, relatif à l'organisation des Services de santé au travail, précise que les SSTI sont soumis aux mêmes obligations que les employeurs du secteur privé, mais qu'ils doivent les combiner avec leur mission d'intérêt général.

Il convient également de relever le point relatif à la contribution des SSTI « *à endiguer l'épidémie de Covid-19 en participant au dépistage des personnes susceptibles d'être infectées, notamment dans le cadre de la stratégie interministérielle de contact-tracing ou des dépistages préventifs organisés par les ARS, et en prescrivant des arrêts de travail jusqu'à la fin du dispositif temporaire qui le permet (D. du 11 mai 2020)* ».

Si les SSTI ne peuvent pas prescrire des dépistages massifs, ni réaliser des tests Covid en l'état actuel du droit, ils peuvent contribuer à endiguer l'épidémie de Covid-19 en aidant notamment les entreprises à anticiper le recours au contact-tracing (par la mise en place de matrices/tableaux préparatoires notamment) et en prescrivant des arrêts de travail

conformément au décret du 11 mai 2020 – étant précisé que la prescription n'a été envisagée que jusqu'au 31 août 2020.

L'instruction du 16 juillet 2020 revient ensuite largement sur le recours à la téléconsultation et préconise la mise en œuvre des recommandations de l'HAS en la matière, même si les solutions techniques dites « grand public » peuvent exceptionnellement rester envisageables.

Le texte confirme, par ailleurs, que la téléconsultation peut être mise en œuvre pour tout type de visite et pour l'ensemble des professionnels de Santé (médecins du travail, collaborateurs médecins et infirmiers en Santé au travail).

Enfin, le texte précise que les Services de santé au travail doivent privilégier la reprise des actions en milieu de travail sur site, ainsi que le suivi de l'état de santé des salariés dans leurs locaux, dans le respect des gestes barrières. On relèvera que la liste des priorités n'indique pas vraiment une hiérarchisation. Tout semble prioritaire. En effet, si l'action de conseil et d'accompagnement est citée en premier, il est rappelé, en fin de liste, que toutes les visites médicales doivent être réalisées avant le 31 décembre 2020.

Plusieurs associations régionales de SSTI se sont saisies de cette problématique afin de présenter à la Dirrecte et aux partenaires sociaux la situation vis-à-vis du suivi de l'état de santé des salariés après 6 mois de crise sanitaire, et conduire à des choix de priorités assumés au regard des capacités. ■



MOUVEMENT

(59) Monsieur Matthieu LE GRENEUR a été nommé au poste de Directeur Général de Santé au Travail Sambre Avesnois au 1^{er} septembre.



COVID-19

Organisation des Assemblées Générales dans les SSTI pendant la crise sanitaire

Au préalable, on rappellera que le Service doit se référer à ses statuts quant à l'organisation de son Assemblée Générale. Ce sont en effet les statuts qui prévoient les modalités d'organisation de l'assemblée générale (modalités de convocation, ordre du jour...).

Par ailleurs, on rappellera également ci-dessous quelques éléments généraux quant à l'organisation des AG pendant la crise sanitaire.

► <https://www.presanse.fr/actualites/adaptation-des-regles-relatives-aux-documents-et-informations-tenues-detre-publiees-par-les-associations-tenues-des-ag/>

Il apparaît notamment qu'à partir du moment où le CAC n'a pas émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars dernier, le délai de convocation de l'AG dans un SSTI, tel que fixé par ses statuts, peut être reporté de trois mois.

On ajoutera ici que le vote par correspondance est possible pour les structures l'ayant déjà organisé aux termes de leurs statuts.

On relèvera par ailleurs que le site [associations.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr) fait un point sur les Ordonnances prises en application de la loi d'urgence Covid-19 et présente ainsi les règles applicables dans les associations.

► <https://www.associations.gouv.fr/les-ordonnances-prises-en-application-de-la-loi-d-urgence-covid-19.html>

Il est notamment mentionné que conformément à l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, par principe, sur décision de l'instance d'administration ou de direction ou du représentant légal agissant sur délégation de cet organe, les assemblées des associations peuvent se tenir sans que les membres de ces assemblées et les autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés par exemple), ne participent physiquement à la séance.

Dès lors, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, les

membres de ces assemblées peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils peuvent aussi être réunis de la même manière, même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La mesure s'applique à toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.

Par ailleurs, les associations ne pourront pas faire d'Assemblée Générale par une simple consultation écrite des membres.

Toutefois, on indiquera que l'Ordonnance précitée est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et **jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020. Or, le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prévoit notamment la disposition suivante :

*« Le présent décret est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues **jusqu'au 30 novembre 2020**.*

Les articles 1er, 3 à 5, 7 et 9 et 10 sont applicables à compter du 12 mars 2020.

Le 2° du 1 de l'article 8 est applicable aux assemblées dont la convocation intervient après l'entrée en vigueur du présent décret ».

En résumé, au regard de ces éléments, il apparaît que les membres de l'Assemblée Générale peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, jusqu'au 30 novembre 2020. ■



ACTIVITÉ DES SSTI

Ouverture sur Qualios de la nouvelle enquête pour les mois de juillet et août 2020

Suite à l'instruction de la DGT du 16 juillet 2020 demandant la transmission aux DIRECCTE de données mensuelles, Présanse a mis en place une nouvelle enquête conforme à celle de la DGT.

Cette enquête est centrée sur l'activité des SSTI. Les données sur les AMT et sur le suivi individuel sont proches de celles qui étaient demandées dans la précédente enquête hebdomadaire. Des informations sur le nombre d'arrêts de travail, de certificats d'isolement, et de prescriptions de tests ont été ajoutées. Pour les arrêts de travail et les certificats d'isolement, il convient de prendre en compte la période du 11 mai au 31 août.

Pour cette première édition, les tableaux sont à renseigner avec les données des mois de juillet et août 2020. Le fonctionnement est similaire à celui de la précédente enquête hebdomadaire.

Les données sont à renseigner sur la plateforme <https://presanse.qualios.com> avec l'identifiant et le mot de passe habituels.

En cas de souci de connexion, les SSTI peuvent envoyer un mail à : p.marseglia@presanse.fr

A noter que pour des raisons de sécurité, les mots de passe ne sont transmis qu'aux Directeurs ou DRH.

Pour transmettre le fichier du Service à son association régionale et à sa Direccte, un bouton en bas de formulaire permet de l'exporter en format Excel.

Les synthèses régionales sont remises aux Présidents des associations régionales, afin de partager l'état des lieux, favoriser la coordination entre SSTI et nourrir la communication en direction des interlocuteurs institutionnels. Elles peuvent être aussi envoyées aux SSTI qui le souhaitent. La synthèse nationale a la même vocation.

L'enquête mensuelle ouvrira le premier de chaque mois pour une clôture des réponses au 15. ■



LE CATALOGUE 2021 EST LANCÉ !

Après la mise en ligne de la version digitale du catalogue en juillet, la version papier arrivera dans les services fin septembre. Voici les nouveautés assorties de quelques informations :

- ▶ Le cycle « Directeur(riche) de SST » a été réorganisé pour plus de pertinence.
- ▶ Le cycle « Assistant(e) médical(e) de SST » a été allégé pour correspondre au mieux à vos demandes, il sera ramené à 5 jours.
- ▶ Le cycle « Infirmier(e) en SST » va connaître une restructuration dans les mois prochains, en vue d'obtenir une certification.
- ▶ Le cycle « ATST » permet d'accéder à la licence « Sciences sanitaires et sociales – parcours santé travail technicien assistant de prévention » de l'Université de Lille.
- ▶ En 2020, le chapitre RPS avait été révisé en profondeur. En 2021, c'est le chapitre « Risques chimiques et toxicologie en ST » qui se trouve restructuré avec 11 nouveautés et 7 refontes.

- ▶ La partie « réglementation » propose de nombreuses nouveautés pour répondre au mieux aux besoins exprimés par les services.
- ▶ Ont été systématisées les propositions de parcours afin d'aider les stagiaires ou les responsables de formation à trouver un enchaînement logique de stages pour une thématique donnée.



Enfin, l'Afometra, qui a amorcé une mutation digitale pendant la crise sanitaire, travaille à la mise en place de formations à distance sur une plateforme dédiée pour 2021.

www.afometra.org
organisme de formation certifié ISO 9001



COVID ET IMPACT SUR LES COMPÉTENCES EN SSTI

Bilan RH à l'AIST 19 post-confinement/ crise sanitaire



Santé au Travail



Membre du réseau STL

AFNOR Certification
AMEXIST III

Au sein du Service, nous observons que cette crise a donné lieu à l'accélération du développement des compétences sur les outils de travail à distance : télétravail, ainsi que la mise en route de la téléconsultation. Ces sujets, qui jusque-là avaient simplement été abordés et étaient considérés comme des axes de développement pour le futur, ont vu le jour avec le confinement.

Les postures managériales, quant à elles, ont été revues, le travail sur le collectif à distance a été pour certains naturel, pour d'autres, il a fallu l'initier et le stimuler. Nous noterons qu'il est important que les managers s'emparent de cela, il s'agit d'insuffler ces dynamiques et de les faire vivre, mais le bilan montre que cela n'est pas toujours chose aisée en mode gestion de crise, compte tenu du manque de temps.

Nous noterons **l'importance de la communication collective**. Le fait que chaque collaborateur et collaboratrice du Service puisse avoir le même niveau d'information en même temps, quelle que soit sa situation (travail en présentiel, télétravail, garde enfant, chômage partiel...), est essentiel. Il est important pour maintenir et entretenir le lien, donner une trajectoire, définir des objectifs communs, afin de permettre à chacun de se sentir inclus dans les actions du Service.

Nous avons également souhaité **poursuivre l'élan de formation initié** comme chaque année et ce malgré la crise, l'idée étant également de mettre le temps disponible pour certains collaborateurs au service de la poursuite du développement des compétences et de montrer que nous voyons toujours vers l'avenir (le Service se projette). Des formations en distanciel ont été organisées, certaines en phase avec le plan prévisionnel de formation 2020, et d'autres, sur des modules spécifiques liés à la COVID-19.

► <http://aist19.sante-travail-limousin.org/>

Globalement il est évident que cette crise a laissé des traces, les équipes sont sorties éprouvées. Nous observons différentes problématiques : la surcharge indéniable de travail pour certains et le sentiment d'exclusion/isolement pour d'autres, compte tenu des situations individuelles.

Les bonnes pratiques issues de la crise qui vont être maintenues :

Une étude sur la mise en place d'une charte télétravail est en cours de négociation avec le CSE. Au sein du Service, le sujet avait été soulevé en début d'année 2020, mais jusqu'alors, nous n'y avons jamais eu recours. A l'issue de cette crise, la demande est forte de la part de la quasi-totalité des équipes.

Cette crise a donné lieu à une **accélération des travaux sur la téléconsultation**. Nous sommes en phase de mise en œuvre et déploiement pour un fonctionnement pérenne, afin de répondre à des demandes spécifiques de notre territoire.

Certaines équipes de travail ont fait perdurer des échanges à distance hebdomadaires qui viennent compléter les réunions physiques mensuelles. **L'envie de conserver un lien plus régulier** se justifie, car un gain d'information y a été trouvé (collègues sur différents sites géographiques).

Enfin, il est important de tirer les leçons des pratiques issues de cette crise, bonnes et moins bonnes, afin de profiter de cet « élan imposé » pour encren des sujets vers l'avenir : montrer que nous sommes des **organisations qui savent se coordonner**, se remettre en question et adapter nos pratiques dans l'intérêt de la cause que nous servons à savoir la prévention et la Santé au travail en œuvrant pour la satisfaction de nos adhérents.

Des notions ont tiré leur épingle du jeu pendant cette crise : **la confiance, la bienveillance et l'empathie**. ■



COVID-19 - FICHES CONSEILS MÉTIERS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Un apport substantiel du réseau des SSTI dans leur élaboration et leur diffusion aux entreprises

Pour répondre aux attentes et aux besoins des entreprises et de leurs salariés face à la pandémie de la Covid-19, le ministère du Travail a édité une soixantaine de fiches conseils par secteur d'activité ou métier et des guides publiés par les branches professionnelles. Ces documents sont destinés à aider à la mise en œuvre de mesures de protection contre ce virus sur les lieux de travail et assurer la continuité de l'activité économique.

Pour rédiger ces fiches, le ministère du Travail a mis en place une « *Task force* », groupe de travail piloté par l'INTEFP (Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle), avec les concours des ministères de l'Agriculture et de l'Économie, de l'ANSES, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact de plusieurs Direcctes et de personnels des SSTI via Présanse et son médecin-conseil.

Ainsi, durant près de deux mois, le réseau des SSTI, à travers la participation de près de soixante-dix personnels des Services, médecins du travail, infirmiers et préventeurs, a contribué à la relecture de ces fiches destinées à éviter les risques de contamination au SARS-CoV 2 en entreprise.

La rédaction de ces fiches s'est notamment appuyée sur les Fiches Médico-Professionnelles élaborées par le groupe ASMT éponyme de Présanse et a bénéficié de la connaissance et de l'expertise de terrain des médecins du travail des SSTI et de leurs équipes pluridisciplinaires, qui ont concouru à les enrichir substantiellement.

Chaque fiche détaille, par métier ou secteur d'activité, la manière dont doivent s'appliquer les gestes barrières et les règles de distanciation sociale. Elles ont été rédigées de façon claire et simple pour être accessibles au plus grand nombre. Plusieurs d'entre-elles ont été traduites (espagnol, roumain, arabe,...), afin de faciliter la diffusion des messages de prévention.

Certaines des fiches ont fait l'objet de plusieurs mises à jour au regard des évolutions dans la connaissance du virus et de ses modes de transmission.

Parallèlement à leur mise à disposition sur une page dédiée du site du ministère du Travail, les fiches-conseils ont fait l'objet d'une mise en ligne sur le site des Fiches Médico-Professionnelles (www.fmpcisme.org).

De plus et afin de permettre aux Services de mieux cibler les entreprises et les travailleurs concernés par ces fiches, Présanse a listé et mis à disposition des Services les codes PCS-ESE 2003, de niveaux 3 et 4, correspondant aux fiches mises à disposition sur le site du ministère du Travail.

Ces codes ont permis aux SSTI de faciliter l'identification des salariés concernés et d'adresser aux entreprises adhérentes les fiches-conseils propres à leurs activités.

Le document listant ces codes a été mis à jour au fur et à mesure de la mise en ligne de nouvelles fiches sur le site du ministère du Travail.

Dans le même temps, les codes NAF des activités, considérées comme essentielles à la continuité de la vie économique de la nation, ont été diffusés auprès des SSTI pour leur permettre d'identifier les adhérents concernés et ainsi être à même de les accompagner dans la poursuite de leurs activités.



La contribution de plus de trente-cinq Services et de près de soixante-dix personnels des Services à l'élaboration de ces fiches a permis la réussite de cette entreprise, malgré des délais contraints, et a démontré la dynamique des Services, l'expertise de leurs personnels et leur capacité à travailler de concert.

Ces fiches, par leur contenu, ont constitué des outils précieux pour que soit menée de manière la plus pertinente et efficace la poursuite de l'activité des entreprises, tout en mettant en œuvre les mesures de

prévention indispensables face au risque de contamination pour les travailleurs, au regard de la nature et des caractéristiques de chaque activité ou métier.

Outre leur participation à l'élaboration de ces fiches, les Services ont été un important vecteur de diffusion et de bonne appropriation, par les entreprises, des préconisations à mettre en œuvre pour éviter la propagation du virus et la contamination d'un grand nombre de travailleurs. ■


AGENDA

10 septembre 2020
Assemblée générale
de Présanse
Intercontinental Paris le Grand
(Grand Hôtel), Paris 9^e

18 novembre 2020
Conseil d'administration
Paris

19 novembre 2020
Commission d'étude
Paris

9 décembre 2020
Rencontres des professionnels
RH
Paris



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

#MESQUESTIONSTRAVAIL #COVID-19

**LES ACTIVITES DU DECHET :
KIT DE LUTTE CONTRE LE COVID-19**



Tri ou incinération des déchets : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ?

Quels sont les risques de transmission du COVID-19 ?

Quand vous êtes touché par un postillon ou une gouttelette contaminés:

→ Sécrétions projetées lors d'éternuements ou de la toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection. Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus et le transmettre.

Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage:

→ Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

→ Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre quelques heures à quelques jours.

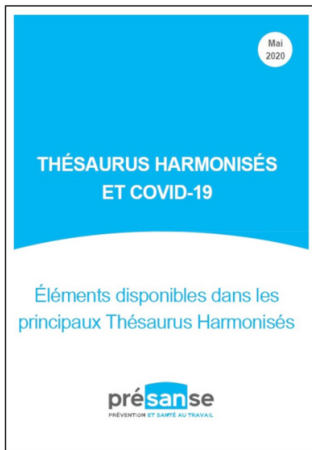
→ Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.

Document réalisé par le ministère du travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présanse | 8 mai 2020.
Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site Travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.



SAISIE ET TRAÇABILITÉ DES ACTIONS LIÉES À LA COVID-19

Livraison en mai dernier d'une version 2020.1 des Thésaurus Harmonisés et supports dérivés



Lors de la pandémie de Covid-19, les Services de santé au travail Interentreprises (SSTI) ont été aux côtés des employeurs et de leurs salariés pour les accompagner pendant cette crise sanitaire. Leurs professionnels se sont déployés pour les aider à évaluer les risques sur le terrain et leur conseiller les mesures de prévention adaptées.

Durant cette période, les équipes pluridisciplinaires des Services ont su adapter leurs pratiques pour répondre aux nouveaux besoins des entreprises et de leurs salariés. Pendant les semaines de confinement, puis depuis le 11 mai dernier, que ce soit à distance ou sur le terrain, les personnels des SSTI ont répondu, et le font encore, aux demandes de conseils pratiques pour une prévention adaptée sur les lieux de travail et assurer les visites médicales, y compris par téléconsultation.

Aussi, pour renseigner, au quotidien, les actions menées dans le cadre de leurs missions, dans les logiciels métiers, Présanse, via ses Groupes Thésaurus, a travaillé sur le contenu des Thésaurus Harmonisés et a listé les libellés déjà présents et utilisables dans le contexte sanitaire lié à la Covid-19.

Pour ce faire, les Groupes Thésaurus de Présanse ont établi des listes d'éléments disponibles parmi les principaux Thésaurus Harmonisés, en lien avec la Covid-19 et la prise en charge des entreprises et de leurs salariés dans ce contexte, pouvant être utiles et traçables dans les logiciels métiers.

En supplément, quelques libellés ont été créés et ajoutés aux Thésaurus Harmonisés déjà livrés, afin de faciliter la saisie liée au contexte épidémique actuel.

Ainsi, une version dite Version 2020.1 de l'ensemble des Thésaurus Harmonisés et de leurs supports dérivés (MEEP (matrices emploi-expositions potentielles) et METAP

(matrices emploi-tâches potentielles)) a été élaborée et livrée aux éditeurs de logiciels le 25 mai dernier, avec pour objectif de mettre, à disposition de chacun, les compléments nécessaires à la traçabilité de l'épidémie de la Covid-19.

Les ajouts de libellés apportés concernent uniquement les Thésaurus Harmonisés suivants :

- ▶ Thésaurus Harmonisé des Examens Complémentaires,
- ▶ Thésaurus Harmonisé de Prévention,
- ▶ Short-list du Thésaurus Harmonisé des Effets sur la santé –CIM 10).

Dans le même temps, un nouveau Thésaurus permettant de renseigner les modalités pratiques de mise en œuvre des visites a été créé et mis à disposition des SSTI, via les éditeurs de logiciels.

Un document reprenant, sous forme de tableaux, les libellés déjà présents dans la version 2020 de décembre 2019, ainsi que ceux nouvellement créés dans la Version 2020.1, susceptibles d'aider à la saisie des actions en lien avec la Covid-19, a été communiqué aux Services, le 20 mai dernier.

La liste de libellés proposés dans ce document n'est cependant pas à visée d'exhaustivité et il appartient à chaque préventeur d'opérer les choix dans les Thésaurus Harmonisés, afin de tracer au mieux dans les différents supports informatisés (DMST, fiche d'entreprise, autres documents).

Pour bénéficier des nouveaux libellés en lien avec la Covid-19, les Services sont invités, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à se rapprocher de leurs éditeurs respectifs, afin de leur demander que ces actualisations et création, de Thésaurus Harmonisés soient implémentées et mises rapidement à disposition des personnels de leurs Services. ■

**RESSOURCES MÉDICO-TECHNIQUES**

Liens utiles relatifs à la Covid-19 pour les médecins du travail et équipes pluridisciplinaires

Voici une sélection de plusieurs ressources externes (DGT, SFMT...) des SSTI ou produites par Présanse, parmi les nombreuses disponibles sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr), en vue d'aider les Services dans la prise en charge de leurs adhérents pendant la crise sanitaire de la Covid-19. Tous les titres de documents de cet article sont cliquables.

Recommandations de la Société Française de Médecine du Travail :

- ▶ Equipes de Santé au travail et prenant en charge des établissements de santé où sont hospitalisés des patients Covid+
- ▶ Médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé
- ▶ Avis relatif à l'affectation, dans le contexte de l'épidémie SARS-CoV-2 (Covid-19), des professionnels exerçant en milieu de soins et travailleurs assimilés, présentant une pathologie chronique traitée par anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS)
- ▶ Avis relatif à l'affectation, dans le contexte de l'épidémie SARS-CoV-2 (Covid-19), des professionnels exerçant en milieu de soins et travailleurs assimilés, présentant des maladies inflammatoires/dysimmunitaires traitées par biomédicaments et thérapies ciblées
- ▶ Avis relatif à l'âge et à l'affectation des travailleurs en milieu de soins : risques d'apparition de formes sévères et de décès chez les personnels soignants atteints par le COVID par classe d'âge
- ▶ Avis relatif à l'affectation, dans le contexte de l'épidémie SARS-CoV-2 (Covid-19), des professionnels exerçant en milieu de soins et travailleurs assimilés, présentant un asthme

Fiches de prévention métiers de la cellule du ministère du Travail

- ▶ Fiches disponibles par secteur d'activité
- ▶ Codes PCS-ESE et NAF pour aider à cibler le conseil aux adhérents

Autres ressources

- ▶ Aide à la mise à jour du Document Unique
- ▶ Aide à l'organisation des consultations en période de confinement
- ▶ Informations sur des formes cliniques atypiques
- ▶ Questions/Réponses INRS sur l'usage des masques
- ▶ Questions/réponses de la DGT ■

**Ressources :**

- ▶ **Toutes les ressources dédiées au Covid-19 : [Presanse.fr](https://www.presanse.fr)** ▶ Ressources ▶ Médico-Technique ▶ Covid-19



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
MÉDECINE DU TRAVAIL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Cotisations dues aux SSTI par les entreprises : inapplication d'un critère de calcul assis sur l'ETP

Deux jugements au fond en matière de contentieux relatif aux cotisations, per capita ou selon le critère de l'ETP, ont été rendus tout récemment : ils confirment l'inapplication d'un critère de calcul assis sur l'ETP.

Pour mémoire, et en complément de l'article publié dans le numéro 90 des *Informations Mensuelles* de février dernier, on indiquera que de nouveaux jugements sont intervenus depuis le déconfinement et qu'ils sont favorables aux SSTI mis en cause.

On rappellera que, dans les suites d'un arrêt de la Cour de Cassation procédant à un arbitrage entre le critère dit du "per capita" et celui relevant de la masse salariale, une référence inopportune à la notion de l'ETP a poussé certaines entreprises employant des contrats courts à demander un calcul de leurs cotisations sur ce dernier critère, y compris par voie judiciaire.

Plus précisément, on indiquera ici le raisonnement adopté par les magistrats saisis, dans la mesure où il est explicite.

D'abord, le Tribunal Judiciaire du Mans, suivant un jugement en date du 25 mai 2020 (RG n°11-19-000324), a considéré que :

« Selon l'article L. 4622-6 du Code du travail, les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

S'il résulte de cette disposition que la cotisation à verser par chaque entreprise adhérente à un même service de santé interentreprises doit être directement fonction du nombre de salariés de l'entreprise ainsi que du nombre total de salariés pris en charge par l'organisme, il n'en découle néanmoins aucune obligation de calcul du nombre de salariés en équivalent temps plein, étant précisé que cette question n'a pas été soumise à la chambre sociale de la cour de cassation dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de rejet du 19 septembre 2018 invoqué par la demanderesse.

En effet, en l'absence de toute référence tant à la notion d'effectifs qu'à celle d'équivalents temps plein dans les dispositions du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail, les modalités de calcul de l'effectif de l'entreprise fixées par l'article L. 1111-1 du Code du travail apparaissent inapplicables à la fixation des cotisations payées par les adhérents d'un service de santé au travail interentreprises.

Il convient en revanche de relever que l'article D. 4622-22 du code du travail fait obligation à l'employeur « d'adresser au service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé », que tous les salariés sont soumis en application de l'article R. 4624-10 du même code à une visite d'information et de prévention par le service de santé au travail, quels que soient leur temps de travail et la nature de leur contrat de travail, et que le suivi individuel assuré par ce service bénéficie de même en principe à chacun des salariés de l'entreprise indépendamment de son temps de travail.

Dès lors, imposer un mode de calcul du nombre des salariés par référence à l'effectif salarié calculé selon les modalités des articles L1111-2 et L1111-3 du Code du travail reviendrait à écarter du calcul des cotisations les catégories de salariés exclus du décompte de l'effectif par ces dispositions, et ainsi, s'agissant des périodes de cotisations passées, à faire supporter aux services de santé au travail le coût de leur prise en charge sans contrepartie financière de la part de l'employeur, et, s'agissant des périodes de cotisations futures, à reporter de manière accrue la charge du financement des services de santé au travail sur les entreprises employant principalement des salariés représentant des équivalents temps plein. (...) ».



Ensuite et de la même façon, le Tribunal Judiciaire de La Rochelle a, suivant un jugement en date du 29 juin 2020 (RG n°11-19-000259), retenu que :

« L'article L. 4622-6 du Code du travail dispose que « les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés ».

L'article D. 4622-22 du Code du travail énonce quant à lui que « les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ils sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises ».

L'article L. 4622-6 du Code du travail fait référence au nombre de salariés dans la répartition proportionnelle des dépenses afférentes aux services de santé entre les différents adhérents, et ne renvoie pas non plus à celle d'effectif telle que précisée par l'article L. 1111-2 du Code du travail, et reprise par la circulaire du 9 novembre 2012. Il en résulte ainsi la nécessité de prendre en considération le nombre de salariés dans l'entreprise pour calculer les cotisations dues par l'employeur à une association telle que la STAS, sans que le calcul per capita soit opéré par équivalent temps plein.

Une solution contraire aurait d'ailleurs pour conséquence de rendre le montant de la cotisation proportionnel au temps de travail, et ainsi d'exclure du calcul bon nombre de travailleurs, notamment à temps partiel, alors que ceux-ci ont la possibilité de bénéficier d'un suivi individuel de santé et des actions collectives menées par le service de santé au travail, au même titre que les travailleurs à temps plein. Dans cette perspective, les services de

santé au travail seraient donc tenus de la prise en charge de ces salariés sans aucune contrepartie financière versée par l'employeur.

L'association S. a fixé les cotisations annuelles selon un montant forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations et rapporté au nombre de salariés, appliquant ainsi un système per capita et mutualisé, comme prescrit par l'article L. 4622-6 du Code du travail. (...)

Les prétentions de l'entreprise adhérente à l'encontre de ces deux SSTI ont, en conséquence, été rejetées. Ces jugements confirment ainsi que les demandes de (re)calcul de cotisations, sur le critère de l'Equivalent Temps Plein (ETP), ne sont pas fondées en droit. Les magistrats motivent, à ce titre, leur décision, en constatant que la Cour de Cassation n'était saisie que d'un arbitrage entre le critère dit du "per capita" et celui dit de la "masse salariale" aux termes de l'arrêt régulièrement invoqué en demande, et que le principe de proportionnalité consacré dans la répartition des frais n'emporte nullement l'application de la définition de l'effectif posée par le Code du travail.

D'autres instances, opposant des SSTI à certains de leurs adhérents sur ce sujet, étant en cours et une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) étant déposée, nous ne manquerons pas de vous tenir informés des autres décisions à intervenir.

Presanse a, en tout état de cause, alimenté de ces décisions le réseau d'avocats, identifiés comme étant chargés des intérêts de Services assignés dans des affaires similaires, dont les procédures sont encore pendantes, et maintient les propositions rédactionnelles élaborées pour répondre aux cas précontentieux en la matière. ■

Publication d'un « questions-réponses » sur la procédure de licenciement

Questions-réponses du ministère du Travail du 15 juillet 2020

Un questions-réponses juridiques du ministère du Travail, publié le 15 juillet dernier, vient expliciter les dispositions concernant la procédure de licenciement introduites par les Ordonnances Macron de 2017, sur le renforcement du dialogue social et la sécurisation des relations de travail : modèles de lettre de licenciement, précision par l'employeur des motifs de licenciement, revalorisation des indemnités de licenciement, appréciation du motif économique de licenciement, barème prud'homal...

Il indique par exemple que les modèles de lettres de licenciement sont facultatifs. Ces modèles ont vocation à « aider l'employeur à rédiger la lettre de licenciement, notamment pour qu'il n'oublie pas certaines mentions obligatoires ou conseillées et éviter ainsi les irrégularités de forme ». Certaines mentions n'ont qu'un rôle informatif, tandis que d'autres, comme le motif de licenciement, sont obligatoires. ■

► **Retrouvez l'intégralité de ce questions-réponse sur le site du ministère du Travail.** https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgt_qr_licenciement_juillet_2020.pdf



Publication de la troisième loi de finances rectificative pour 2020

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 (JO du 31 juil.)

Adoptée définitivement le 23 juillet dernier, la loi de finances rectificative 3, visant à renforcer le dispositif gouvernemental de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise, a été publiée le 31 juillet dernier au Journal Officiel. La loi prévoit des mesures pour les entreprises, notamment en matière de cotisations sociales avec la création de nouvelles exonérations, ou bien encore en matière d'emploi avec la mise en place de différentes aides, dont une aide exceptionnelle à l'apprentissage.

► Mesures relatives à l'emploi

Afin de favoriser l'emploi et la conclusion de contrats d'apprentissage à la rentrée, la loi prévoit notamment :

- une aide exceptionnelle pour les employeurs d'apprentis et d'alternants. Pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide unique aux employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés est remplacée par une « aide exceptionnelle » qui sera versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (niveau master).

Sous certaines conditions fixées par un décret à paraître, l'aide pourra aussi être versée aux entreprises de plus de 250 salariés.

Cette aide exceptionnelle sera également versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, dans des conditions qui seront fixées par décret.

- un allongement de la durée d'apprentissage sans employeur. Entre le 1^{er} août 2020 et le 31 décembre 2020, toute personne âgée de 16 à 29 ans révolus, ou ayant au moins 15 ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de six mois avant signature de son contrat, contre trois mois habituellement. Un décret précisera les modalités de prise en charge financière de cette période par les OPCO.

► Mesures portant sur les cotisations et le contrôle Urssaf

La loi prévoit une mesure d'exonération de cotisations sociales pour les PME (moins de 250 salariés) des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et pour les TPE (moins de 10 salariés) d'autres secteurs, pour lesquels l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la pandémie (à l'exclusion des fermetures volontaires). Le dispositif consiste en une exonération totale des cotisations et contributions patronales éligibles aux allègements généraux de cotisations, en dehors des cotisations de retraite complémentaire, applicables aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité définies pour les PME et les TPE.

Une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues aux Urssaf, égale à 20 % de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales au titre des mêmes périodes d'activité, est également prévue pour les entreprises bénéficiant de l'exonération.

Enfin, exceptionnellement, les Urssaf et la CGSS, notamment, peuvent mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observations. En effet, « compte tenu de la situation à laquelle sont confrontées bon nombre d'entreprises, certains contrôles engagés par les organismes de recouvrement avant la période d'état d'urgence sanitaire ne pourront se poursuivre à l'issue de celle-ci ».

► Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat initialement fixée au 31 août 2020 est repoussée au 31 décembre 2020. ■